



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 24067

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires de catégorie III. Il expose que, depuis septembre 1998, les conditions d'accès aux concours réservés (PLP2) de recrutement des personnels enseignants ont changé, pour certaines spécialités. Ainsi, les MA de catégorie III qui enseignent une discipline pour laquelle il n'y a pas de diplôme de niveau III (BTS) peuvent à présent se présenter à ces concours, en justifiant simplement d'un diplôme de niveau V (exemple : ébénisterie, sculpteur sur bois, tourneur sur bois, etc.). Cependant, pour d'autres disciplines telles que le génie industriel bois, un diplôme de niveau III est exigé lors de l'inscription aux concours, mais celui-ci n'existait pas pendant la période de formation initiale des intéressés, et n'existait toujours pas au moment de leur entrée dans l'éducation nationale. Cette situation concerne bon nombre de MA du secteur technique sur le plan national ; pour la seule section bois (menuiserie-charpente) de l'académie de Caen, il existe au moins dix MA qui appartiennent tous à la tranche d'âge 33-40 ans et qui sont tous entrés dans l'éducation nationale entre 1989 et 1991. Un diplôme de niveau V était alors la seule condition exigée avec une ancienneté de cinq ans dans l'industrie, pour exercer le métier d'enseignant. De plus, toutes ces personnes possèdent un diplôme CAP, BEP ou BP de menuisier de bâtiment et d'agencement et/ou charpentier en bois, structure, escaliers, coffrages, mais les BTS exigés pour l'inscription aux concours ne correspondent pas à ces formations. Aussi il appelle son éclairage sur les réponses qu'il entend apporter à ces situations complexes.

Texte de la réponse

L'accès aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade a été étendu à des candidats détenteurs d'un diplôme de niveau inférieur à bac + 2 dans certaines disciplines pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, telles que la pâtisserie, la coiffure ou la spécialité conducteur routier. Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel vient à cette fin d'être modifié par le décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions d'accès aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : les concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV (niveau bac), soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cet abaissement de la condition de diplôme normalement requise pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans certaines disciplines s'explique par l'absence de diplômes supérieurs au baccalauréat dans ces spécialités. Dans les spécialités pour lesquelles il existe des filières d'enseignement supérieur, telles que les spécialités d'enseignement général ou les disciplines techniques comportant un BTS, le niveau de recrutement sera en revanche maintenu à bac + 2 ou bac + 3 selon le cas. Les maîtres auxiliaires des ces disciplines qui ne

possèdent pas les diplômes requis pour se présenter aux concours correspondant à la spécialité qu'ils enseignent ont la possibilité de poursuivre leurs études, après avoir bénéficié, le cas échéant, d'une dispense de certaines unités de contrôle dans le cadre de la procédure de validation des acquis professionnels introduite par la loi du 20 juillet 1992. Dans certaines spécialités professionnelles, telles que le génie industriel du bois, ils ont également la possibilité de subir les épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du CAPLP 2. Ce concours, spécialement conçu pour faciliter l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires non diplômés, est en effet ouvert sans condition de diplôme aux enseignants non titulaires qui justifient de trois années de services publics. La réussite à ce concours permet ensuite, à l'issue d'une formation rémunérée de deux ans, de se présenter dans la section du CAPLP 2 interne correspondant à celle du cycle préparatoire suivi sans remplir la condition de diplôme requise.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24067

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 270

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1718